**Trame règlement intérieur Conseil de la Vie Sociale**

VERSION N°1 XXX

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale ;

Vu l’article L 311-6 du code de l’action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux formes de participation instituées à l’article L 311-6 du code de l’action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2022-688 du 25 avril 2022 « portant modifications du conseil de la vie sociale et autres participations ».

**Article 1 : FONDEMENT**

Le Conseil de la Vie Sociale est constitué conformément au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 modifié par le décret n°2022-688 du 25 avril 2022 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l’article L.311-6 du code de l’action sociale et des familles et à l’article 10 de la loi du 02 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale.

Il est institué au sein de l’établissement un organe collégial consultatif dénommé « Conseil de la vie sociale », en abrégé « CVS », qui entend promouvoir l’expression et la participation des usagers au fonctionnement de l’établissement X, et favoriser l’exercice de la citoyenneté.

Cette structure permet d’associer les résidents, leurs familles et les professionnels au fonctionnement de l’établissement.

Le présent document constitue le règlement intérieur du CVS établi conformément à la législation et adopté lors de la réunion du Conseil de la Vie Sociale du XXX**.**

**Article 2 : MISSION**

Le Conseil de la Vie Sociale est obligatoirement consulté, donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l’établissement et notamment sur :

1. Les droits et libertés des personnes accompagnées ;
2. L’organisation intérieure et la vie quotidienne ;
3. Les activités, l’animation socioculturelle et les prestations proposées par l’établissement ;
4. Les projets de travaux et d’équipements ;
5. La nature et le prix des services rendus ;
6. L’affectation des locaux collectifs ;
7. L’entretien des locaux ;
8. Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture ;
9. L’animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ;
10. Toutes les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Il est associé à l’élaboration ou la révision du projet d’établissent en particulier sur son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance.

Il est entendu lors de la procédure d’évaluation de la qualité, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.

Il est consulté sur le plan d’organisation des transports des personnes adultes handicapées bénéficiant d’un accueil de jour.

Il examine chaque année les résultats des enquêtes de satisfaction basées sur la méthodologie de la HAS, et affichés à l’espace accueil de l’établissement.

Il peut également émettre des propositions concernant toutes les questions relevant de la citoyenneté, de l’appartenance des résidents à leur quartier, à leur ville, à la société : accès à la culture, aux loisirs et à la vie citoyenne.

La participation des personnes accompagnées est systématiquement recherchée.

Le Conseil de la Vie Sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu’il a pu émettre.

**Article 3 : ELECTION / APPEL A CANDIDATURE**

L’établissement est responsable de l’organisation des élections. Il doit donc à ce titre mettre en place une information pour l’ensemble des collèges concernés (résidents, familles et professionnels) par tous moyens utiles et nécessaires.

En cas d’impossibilité d’organiser des élections et afin de favoriser une large participation, un appel au volontariat sera proposé.

**Article 4 : COMPOSITION**

La composition minimale des membres du Conseil de la Vie Sociale, avec voix délibérative, est fixée à :

* 2 représentants des personnes accompagnées ;
* 2 représentants des familles EHPAD ;
* 1 représentant des familles accueil de jour ;
* 1 représentant des représentants légaux ;
* 1 représentant du personnel de l’EHPAD ;
* 1 représentant du personnel de l’accueil de jour ;
* 1 représentant du conseil d’administration.

Le nombre de représentants des personnes accueillies, d’une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d’autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

L’absence de désignation partielle ou totale ne fait pas obstacle à la mise en place du conseil sous réserve que le nombre de représentants des personnes accueillies ou de leurs représentants légaux et de leur famille soit supérieure à la moitié du nombre total des membres du conseil désignés.

Participe avec voix consultative :

Le Directeur de l’établissement ou son représentant.

Est aussi ouvert la possibilité de participation au CVS à :

* 1 représentant élu de la commune d’implantation de l’activité
* 1 représentant du conseil départemental
* 1 représentant de l’autorité compétente pour délivrer l’autorisation (ARS/Conseil Départemental)
* 1 représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l’autonomie
* 1 personnalité qualifiée au titre du L 311-5 du CASF
* 1 représentant du défenseur des droits

Et éventuellement en fonction de l’ordre du jour :

Le Conseil a la possibilité d’inviter à participer à titre consultatif à ses travaux, toute personne qui est susceptible d’apporter sa compétence.

**Article 5 : CONDITIONS D’ÉLIGIBILITE DES PERSONNES ACCUEILLIES**

Sont éligibles :

* Pour représenter les personnes accueillies : toute personne âgée hébergée au sein de l’établissement.
* Pour représenter les représentants légaux : tout représentant légal, tout parent jusqu’au 4ème degré.

**Article 6 : CONDITIONS D’ÉLIGIBILITE DES FAMILLES**

Tout parent, jusqu’au 4ème degré, majeur et jouissant de ses droits civiques peut faire acte de candidature pour représenter les familles.

**Article 7 : CONDITIONS D’ELIGIBILITE DES PROFESSIONNELS**

Les professionnels salariés de l’établissement sont représentés au conseil de la vie sociale :

* Par un représentant élu par l’ensemble des salariés (contractuels et titulaires) et ayant une ancienneté dans l’établissement d’au moins 6 mois.

Le temps de présence des personnes représentant les personnels est considéré comme du temps de travail effectif.

**Article 8 : REPRESENTATION DE L’ORGANISME GESTIONNAIRE**

Le Conseil d’administration de l’EHPAD désigne son représentant pour siéger au Conseil de la Vie Sociale.

**Article 9 : DUREE DU MANDAT**

La durée du mandat pour les membres du Conseil de la Vie Sociale est fixée à 3 ans, renouvelable.

En cas de démission, celle-ci doit être adressée par écrit au président du CVS.

Les familles de Résidents peuvent formuler leur souhait de continuer à participer à la vie de l’établissement, même après le décès de leur parent.

**Article 10 : DESIGNATION DES MEMBRES**

Afin d’assurer la continuité du travail de l’instance et dans l’hypothèse ou des sièges seraient vacants avant son renouvellement, le Conseil de la Vie Sociale pourra procéder à un nouvel appel à candidature parmi les résidents ou familles pour pourvoir aux sièges vacants.

Les candidatures ainsi récoltées donneront lieu à un avis du Conseil de la Vie Sociale avant intégration dans l’instance.

Le Conseil a la possibilité d’inviter à participer à titre consultatif, les familles de Résidents ayant formulé leur souhait de continuer à participer à la vie de l’établissement, même après le décès de leur parent.

**Article 11 : ELECTION DU PRESIDENT, D’UN VICE-PRESIDENT**

En première intention et lorsque cela est possible, le président du CVS est un résident.

Le Président du Conseil de la Vie Sociale est élu (à bulletin secret ou à main levée) et à la majorité absolue des votants par et parmi les membres présents du conseil de la vie sociale.

En cas de partage égal des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Un Vice-Président est élu dans les mêmes formes que le Président.

**Article 12 : FONCTIONNEMENT DE L’INSTANCE**

Dès sa 1ère réunion, le Conseil de la Vie Sociale établit son règlement intérieur dans lequel sont notamment précisées les modalités de fonctionnement.

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles et anonyme.

Le président du CVS assure « l’expression libre de tous les membres ».

Fréquence des réunions :

Le Conseil de la Vie Sociale se réunira en principe 4 fois par an sur convocation du Président.

En outre le Conseil de la Vie sociale est réuni de plein droit à la demande de la majorité de ses membres.

Ordre du jour :

L’ordre du jour est préparé par le directeur de l’établissement en lien avec le président du Conseil de la vie sociale.

L’ordre du jour doit être communiqué au moins 15 jours avant la tenue du Conseil accompagné des informations nécessaires à sa compréhension.

Préparation des CVS avec les résidents :

L’animatrice assure la préparation des rencontres du Conseil de la Vie Sociale avec les résidents et favorise par tout moyen l’expression des résidents sur les points inscrits à l’ordre du jour des séances.

Avis et propositions :

Le CVS est un organe consultatif qui émet des avis ou des propositions.

Pour valablement délibérer, la présence des membres du collège des résidents et des familles doit être supérieure à la moitié des autres représentants avec voix délibérative.

Le conseil délibère sur les questions de l’ordre du jour, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Toutes les questions soumises à l’ordre du jour ne nécessitent pas un vote.

En cas d’’impossibilité de délibération, le Conseil de la Vie Sociale est convoqué sur le même ordre du jour à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n’est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le vote se fait à main levée sur proposition du président. Toutefois, lorsqu’un tiers des membres le demande, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Accompagnement à la participation :

Les difficultés de communication ne doivent pas être un obstacle à la possibilité pour les usagers de participer.

Aussi, comme le précise les dispositions relatives au Conseil de Vie Sociale, les représentants des personnes accueillies peuvent, si besoin, se faire assister d’une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

Orientation :

Le président du CVS oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits lorsqu’il est saisi de demandes d’informations ou de réclamations.

Rapport d’activité :

Chaque année le CVS rédige un rapport d’activité que le président présente en Conseil d’administration.

**Article 13 : COMPTE RENDU ET RELEVE DES CONCLUSIONS**

Le directeur de l’établissement informe les membres du Conseil de la Vie Sociale des suites données aux avis et propositions émis (art D.311-29 CASF) ainsi qu’aux questions posées.

Un relevé de conclusions de séance est rédigé par le secrétaire de séance désigné en début de séance.

Il est validé par le président du CVS et inscrit pour adoption au prochain Conseil de la Vie Sociale.

A cet effet, il doit être transmis en même temps que l’ordre du jour de la séance suivante.

A la suite de son adoption définitive par le conseil, le procès-verbal est signé par le président du Conseil de la Vie Sociale.

**Article 14 : PUBLICITE DES DEBATS**

Le relevé de conclusions est affiché à l’accueil de l’établissement sur le panneau dédié, et transmis aux référents familiaux par voie dématérialisée.

Les relevés de conclusions validés et signés, sont tenus à disposition des résidents, des familles et des représentants légaux qui en font la demande (art D311-32-1 CASF).

Le classeur du CVS qui comprend les principes du CVS, son règlement intérieur ainsi que les comptes rendus est à disposition de tous.

**Article 15 : SECRETARIAT**

Le secrétariat du Conseil de la Vie Sociale est assuré par un professionnel de l’établissement.

Le relevé de conclusion est signé par le Président.

Il est présenté avant la tenue de la séance suivante pour adoption en vue de la transmission à l’instance compétente de l’organisme gestionnaire.

**Article 16 : MODALITES D’ELABORATION ET DE REVISION**

Le présent règlement intérieur a été élaboré avec la participation des membres du Conseil de la vie sociale et approuvé dans sa version définitive lors de la séance du CVS du XXX.

Le règlement intérieur peut, à condition que cela soit inscrit à l’ordre du jour d’une séance et accompagné des propositions de modifications, être modifié à la demande de la majorité des membres du conseil de la vie sociale.

Il sera révisé en cas d’évolution de la règlementation et au plus tard tous les 3 ans.